

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE PREMIER AVRIL, les membres du Conseil municipal de la commune de Boëseghem se sont réunis à dix-neuf heures trente minutes à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Le Maire le 24 mars 2026, conformément à l'art L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales

Étaient présents : Mesdames Danielle MAMETZ, Anita DORMION, Lydie HUMEZ, Nathalie MALLET, Martine KERYNCK, Cathy LEFEBVRE, Marine VICTOOR, Martine HOVE
Messieurs Laurent DENIS, Quentin HEROGUET, Tony LEVERD, Christian DORMION, Noël LEVERD, Gaëtan MANIER, Richard LECLERCQ

ORDRE DU JOUR :

- Indemnité des élus n° 2026-005
- Délégations du conseil municipal au maire n° 2026-006
- Désignation des délégués TE Flandre (Territoire d'Energie Flandre) n° 2026-007
- Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège d'arrondissement de Dunkerque du SIDEN-SIAN au titre de la compétence DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie n° 2026-008
- Taux des contributions directes n° 2026-009
- Commission des Impôts Directs n° 2026-010
- Questions diverses

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 22 mars 2026 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil municipal, Madame le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil municipal ne fait aucune remarque et approuve le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme Anita DORMION est nommée secrétaire de séance.

➤ **Indemnité des élus n° 2026-005**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	44.30 %
Indemnité des adjoints ayant reçu délégation	11.80 % x 4 = 47.20 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	91.5 % (maire + adjoints)

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Considérant que Madame le Maire a décidé de confier des délégations à deux conseillers municipaux,

Le montant des indemnités du maire et des adjoints étant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée, il est proposé d'attribuer des indemnités aux conseillers délégués.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De fixer l'indemnité du maire à 42.5%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 9.75 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Le montant des indemnités du maire et des adjoints étant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée, **de verser aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation une indemnité fixée à 5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **D'inscrire** les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Fixe** les indemnités de fonction des élus telles que proposées ci-dessus
- **Décide** le versement des indemnités du Maire et des Adjoints à compter du 22 mars 2026, date de leur installation et du début d'exercice de leurs fonctions.
- **Décide** le versement des indemnités des Conseillers Délégués à compter du 1^{er} avril 2026, date de leur installation et du début d'exercice de leur délégation.

➤ **Délégations du conseil municipal au maire n° 2026-006**

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal, :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal par exemple devant le tribunal administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
- 16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 18) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 20) De demander à l'Etat, au Département, la Région Hauts de France ou tout organisme public ou privé l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation. »

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ Désignation des délégués TE Flandre (Territoire d'Energie Flandre) n° 2026-007

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du Territoire d'Energie Flandre, en vigueur depuis le 1er janvier 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections de mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du Territoire d'Energie Flandre prévoient que : « Le Territoire d'énergie Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres. Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires ».

Sur proposition de M/Mme le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du TE Flandre.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote aura lieu à bulletin secret, ou à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires au TE Flandre :

Madame Danielle MAMETZ et Monsieur Laurent DENIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués suppléants au TE Flandre :

Monsieur Christain DORMION et Monsieur Quentin HEROGUET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ Désignation d'un Grand Electeur appelé à constituer le collège d'arrondissement de Dunkerque du SIDEN-SIAN au titre de la compétence DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie n° 2026-008

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence **"Défense Extérieure Contre l'Incendie"**,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2026, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune doive procéder à la désignation pour la compétence **"Défense Extérieure Contre l'Incendie"** d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	15
→ Nombre de votants	15
→ Nombre de bulletins nuls	0 0
→ Nombre de suffrages exprimés	15

A obtenu :

→ **Danielle MAMETZ** (15 voix)

Est élue :

→ **Madame Danielle MAMETZ**

→ Membre du Conseil Municipal de **BOËSEGHEM**

Comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Taux des contributions directes n° 2026-009**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, décide, à l'unanimité, d'appliquer les taux d'imposition pour l'année 2026, comme suit :

Taux de TAXE sur le Foncier Bâti : **36.88 %**

Taux de TAXE sur le Foncier Non Bâti : **41.49 %**

Taux de TAXE D'HABITATION sur les : **11.52%**
Résidences Secondaires et Autres Locaux
Meublés Non Affectés à l'Habitation principale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ **Commission des Impôts Directs n° 2026-010**

Mme le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de désigner les délégués titulaires et suppléants pour la commission des Impôts Directs.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code)
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510)
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du Livre des procédures fiscales)

Après discussions et délibération **à l'unanimité**, le Conseil Municipal désigne pour :

↳ Commission des Impôts Directs

TITULAIRES

Noëlle CANDAES HUYGHE
Christian DORMION
Anita DORMION
Laurence HEROGUET
Jean-Pierre VANRYSSEL
Guy HUYGHE
Philippe MORAES
Richard LECLERCQ
Cathy LEFEBVRE
Martine HOVE
Gaëtan MANIER
Jean-Charles VERYEPE

SUPPLÉANTS

Martine KERYNCK
Marine VICTOOR
Lydie HUMEZ
Noël LEVERD
Laurent DENIS
Nathalie MALLET
Tony LEVERD
Patrick TALLANDIE
Jacky BAROCCO
Quentin HEROGUET
Guy LARIDAN
Martine TANCÉ

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

➤ Questions diverses

Madame le Maire rappelle plusieurs informations et événements à venir :

- Une réunion avec les présidents d'associations est prévue le jeudi 02 avril 2026 à 18h00 en mairie. Cette rencontre a pour objectif de favoriser les échanges, de renforcer la communication et d'encourager la transmission de photos et d'articles pour le bulletin municipal *Boëseghem Infos*.
- L'opération Boëseghem propre, organisée le 11 avril 2026, verra son point de départ modifié : celui-ci se fera désormais au club canin, en remplacement du city stade.
- La cérémonie du 08 mai se déroulera à 11h15.
- Le Parcours du Cœur, prévu le 10 mai 2026, partira du city stade. Il est rappelé l'importance de la communication autour de cet événement.
- Dans le cadre du Rallye de la Lys du 19 avril 2026, il est prévu le prêt de 10 barrières à Monsieur Duvivier afin de limiter l'intrusion de spectateurs, bien que la présence du public soit interdite.
- Les travaux d'élagage des arbres au cimetière ont été effectués ce jour, entraînant une coupure d'électricité de 08h00 à 15h00.

Par ailleurs, Monsieur Gaëtan MANIER s'interroge sur le rôle attendu des délégués. Madame le Maire précise qu'il est attendu de leur part de participer aux réunions des organismes auxquels ils sont rattachés, d'en faire un retour.

Madame le Maire en profite pour évoquer plusieurs structures intercommunales et syndicats, notamment TE Flandre et le SMICTOM, en rappelant l'importance du suivi et du relais d'informations.